



Arrêt

**n° 121 968 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique banen et de nationalité camerounaise, originaire de Yaoundé, au Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 1992, vous prenez progressivement conscience de votre homosexualité au contact de certains de vos compagnons de classe.

Courant mai 2004, vous faites la connaissance de [P. B.] avec qui vous entamez une relation à partir de fin juin 2004. Après un an et demi, Patrick part poursuivre ses études en Côte d'Ivoire, ce qui met un terme à votre relation.

Courant octobre 2007, vous faites la connaissance de [S. A.] avec qui vous entamez une relation à partir de décembre de la même année. Après un an, vous mettez un terme à votre relation en raison de son infidélité.

Début 2010, vous faites la connaissance de [E. N.] avec qui vous débutez une relation en novembre 2011.

Le 13 février 2013, vous et [E. N.] sortez en boîte à l'occasion de son anniversaire. Vers 4h00 du matin, vous prenez la décision de rentrer chez vous. Le lendemain matin, deux de vos oncles vous surprennent alors que vous êtes nus, allongés sur votre lit. Immédiatement, vos oncles s'en prennent à vous. Progressivement, cette scène rameute des voisins qui, à leur tour, s'en prennent également à vous ; jusqu'à ce que la police intervienne et vous appréhende. Vous êtes emmenés au commissariat central de Yaoundé où vous perdez connaissance en raison des coups que vous avez reçus. De son côté, Eric profite de l'intervention de son père militaire pour retrouver sa liberté.

Trois jours plus tard, vous reprenez conscience à l'hôpital central de Yaoundé. Trois jours plus tard à nouveau, vous recevez une convocation de police. Vous prenez alors la fuite de l'hôpital à l'aide d'Eric. Immédiatement, vous vous rendez à Edéa où vous passez trois mois de convalescence.

Le 4 juillet 2013, vous vous rendez à Douala où vous demeurez plus de deux mois.

Le 29 septembre 2013, vous vous rendez à l'aéroport de Douala où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Premièrement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez qu'à l'âge de 12 ans, alors que vous jouiez à papa et maman avec un ami, vous avez essayé la pénétration anale. Vous précisez qu'à ce moment, vous avez ressenti quelque chose de vraiment très fort. Convié à expliquer plus précisément ce que vous avez ressenti à cet instant, vous déclarez que vous avez décidé d'assumer cela comme quelqu'un de normal car cela vous plaisait, sans plus (audition, p. 11 et 12). D'une part, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous déclarez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes reflètent davantage une vision caricaturale de l'homosexualité que l'évocation de faits vécus. D'autre part, le Commissariat général estime que la sérénité et la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est unimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que l'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle jette le discrédit sur la réalité de votre expérience, notamment au vu de votre niveau d'instruction, de votre provenance sociale et de votre religion.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la manière dont ont débuté les différentes relations homosexuelles que vous affirmez avoir vécues ne peuvent également être considérées comme crédibles.

Ainsi, convié à exposer de quelle manière votre relation avec [P. B.], votre premier compagnon, a commencé, vous déclarez avoir fait sa connaissance le 1er mai 2004, à l'occasion d'une soirée organisée à Yaoundé. Vous ajoutez qu'à partir de ce moment, vous et lui vous êtes rapprochés jusqu'à ce que deux mois plus tard, aux alentours du 28 juin 2004, vous vous livriez à des attouchements sur lui alors qu'il passait la nuit chez vous (audition, p. 9). Compte tenu du contexte prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez livré à des attouchements sur Patrick alors que cela ne faisait que deux mois que vous le connaissiez et que vous ne saviez rien de son orientation sexuelle.

De même, convié à exposer de quelle manière votre relation avec [S. A.], votre deuxième compagnon, a commencé, vous déclarez avoir fait sa connaissance le 2 octobre 2007, lors d'un match de football. Vous ajoutez que le 28 décembre 2007, alors que vous buviez un verre en ville, vous avez demandé à Stéphane de changer de place dès lors qu'un inconnu le dévisageait, ce qui vous rendait jaloux. Stéphane vous a alors dit que cet individu était "sa copine" (audition, p. 9 et 10). A nouveau, au regard du contexte prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que Stéphane ait pris le risque de vous révéler une information aussi sensible de la sorte, alors que vous ne le connaissiez que depuis deux mois et qu'il ignorait tout de votre orientation sexuelle.

Enfin, convié à exposer de quelle manière votre relation avec [E. N.], votre troisième et dernier compagnon, a commencé, vous déclarez avoir fait sa connaissance dans le cadre de votre activité professionnelle. Vous ajoutez que le 1er février 2010, Eric vous a invité à une soirée organisée dans une villa. En arrivant, vous avez constaté que certains hommes s'embrassaient et se câlinaient. Eric s'est alors assis à côté de vous, a posé une main sur votre cuisse, vous a demandé si cette situation ne vous gênait pas trop avant de vous révéler qu'il lui arrivait d'entretenir des relations avec des hommes (audition, p. 6 et 7). Une fois encore, au regard du contexte prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'Eric ait pris le risque de vous inviter dans une soirée privée, à laquelle se trouvaient plusieurs homosexuels, et de vous révéler son attirance pour les hommes de la sorte, alors qu'à cet instant, il ignorait toute de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, le Commissariat général estime que deux invraisemblances importantes ressortent encore de l'analyse de vos propos et contribuent à entamer leur crédibilité.

Ainsi, vous affirmez qu'au retour d'une sortie en boîte de nuit, vous et Eric êtes allés passer la nuit chez vous. Sous les effets conjugués de la fatigue, de l'alcool et de l'excitation, vous avez oublié de verrouiller la porte d'entrée de votre domicile avant de vous rendre dans votre chambre et d'y entretenir des rapports intimes ; raison pour laquelle deux de vos oncles ont pu s'introduire dans votre domicile et vous surprendre en compagnie d'Eric le lendemain (audition, p. 4). Compte tenu du contexte prévalant pour les homosexuels au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu la présence d'esprit de verrouiller la porte d'entrée de votre domicile avant de vous rendre dans votre chambre pour y entretenir des rapports intimes. En effet, une telle attitude ne correspond pas au comportement d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

Ensuite, vous déclarez que pour vous évader de l'hôpital central de Yaoundé où vous avez été hospitalisé après avoir été placé en détention, il a suffi à votre compagnon d'envoyer quelqu'un donner 20.000 francs CFA au vigile de nuit pour que vous enfiliez un jogging et que vous sortiez de l'hôpital sans rencontrer le moindre problème (audition, p. 5). Au regard de la gravité des accusations portées contre vous à cet instant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'après vous avoir appréhendé et placé en détention, les autorités camerounaises n'aient pas veillé à ce que vous ne vous évadiez pas avec tant de facilité.

Quatrièmement, le Commissariat général constate qu'une contradiction et une incohérence importantes ressortent également de l'analyse de vos propos et entament davantage encore leur crédibilité.

Ainsi, dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de votre audition et l'examen de votre demande d'asile au Commissariat général, vous avez très clairement indiqué que vous ignoriez dans quel commissariat vous avez été emmené avant d'être hospitalisé à l'hôpital central de Yaoundé (cf. questionnaire en question, point 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir été placé en détention au commissariat central de Yaoundé (audition, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur ce point ; d'autant que vous

affirmez n'avoir aucun contact avec des membres de votre famille ou vos anciens compagnons depuis votre arrivée en Belgique et que vous n'avez donc pas pu entrer en possession de cette information depuis votre arrivée en Belgique (audition, p. 3 et 14). Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette contradiction, celle-ci concerne un élément important de votre récit et peut dès lors valablement vous être opposée.

Ensuite, vous déclarez que votre relation avec Patrick a débuté aux alentours du 28 juin 2004 et qu'elle a duré un an et demi. Cependant, vous déclarez parallèlement que cette relation s'est terminée début septembre 2006, à savoir plus de 2 ans plus tard (audition, p. 9). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous livriez des propos incohérents, voire contradictoires, sur ce point, d'autant qu'il s'agit de votre première véritable relation amoureuse avec un homme.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, qu'il s'agisse de votre homosexualité alléguée, des différentes relations que vous déclarez avoir entretenues ou des ennuis que vous dites avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant votre acte de naissance, le Commissariat général constate que ce document ne contient aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales). Par conséquent, celui-ci ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité.

S'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci se limite à stipuler que vous avez été convoqué par les autorités camerounaises pour affaire vous concernant. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre demande. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ce document indique être la conséquence d'un commission rogatoire du 13 février 2013 alors que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande et à l'origine de l'envoi de cette convocation se sont déroulés le lendemain, à savoir le 14 février 2013 (audition, p. 4). Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

A propos des différents documents médicaux (un certificat médico-légal, un bulletin d'examen, deux ordonnances médicales, une attestation médicale du docteur SMET et un carnet d'hôpital) et les problèmes de santé dont ils font état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Relevons par ailleurs que ces documents ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Partant, il ne ressort aucunement de ces documents que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ces documents ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

Quant à l'attestation de la Maison arc-en-ciel que vous produisez, celle-ci se limite à indiquer que vous avez demandé à faire du bénévolat au sein de cette organisation. Cependant, ce document ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle alléguée ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Celui-ci ne prouve donc aucunement le bien-fondé de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2.1. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux éléments.

2.2.2. Par une note complémentaire du 6 mars 2014, elle dépose également de nouveaux éléments au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que le grief, tiré de la contradiction quant à la durée de la relation du requérant avec Patrick, manque de pertinence. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la

décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 6 mars 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la répétition ou la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.2.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime totalement invraisemblables les circonstances dans lesquelles le requérant prétend avoir pris conscience de son homosexualité alléguée. Il ne partage absolument pas l'appréciation de la partie requérante selon laquelle « *ses déclarations paraissent manifestement spontanées et sont truffées de détails qui ne laissent raisonnablement planer de doute quant à la réalité des événements rapportés* ». De même, au vu de l'indigence des dépositions du requérant concernant son sentiment ensuite de cette prétendue prise de conscience, le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence totale de réflexion du requérant quant à son orientation sexuelle.

4.4.2.2. Au vu de la situation de l'homosexualité au Cameroun, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les circonstances dans lesquelles auraient débuté les différentes relations du requérant manquaient de toute vraisemblance. Les explications factuelles, avancées en termes de requête, qui tentent de faire croire qu'en réalité, le requérant et ses partenaires n'auraient pris aucun risque, ne sont nullement convaincantes. Les conditions de la découverte de son homosexualité par ses oncles ne sont guère davantage crédibles et son invraisemblable absence de précautions ne peut nullement s'expliquer par le fait que « *sous les effets conjugués de l'alcool, de la fatigue et de l'excitation, leur vigilance était amoindrie [...] personne n'entraîne jamais à l'improviste dans la chambre du requérant* ». Le Conseil partage également l'appréciation du Commissaire adjoint en ce qu'il estime que le caractère providentiel de l'évasion du requérant la rend peu crédible. Une fois encore les explications factuelles avancées en termes de requête, selon lesquelles « *il avait été laissé pour mort aux urgences par les policiers* », « *seul un agent et quelques gardes de sécurité privée étaient affectés à la surveillance de l'ensemble des personnes hospitalisées* », « *le Cameroun est l'un des pays les plus corrompus au monde* », n'énervent pas les constats légitimement posés par la partie défenderesse. Cette dernière a également épinglé à bon droit la contradiction quant au lieu de détention du requérant et la justification avancée *in tempore suspecto* selon laquelle « *le requérant a obtenu cette information de son cousin, qu'il a contacté peu après son arrivée en Belgique* » n'est nullement convaincante, le Conseil estimant invraisemblable que cet élément n'ait pas été spontanément exposé par le requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse.

4.4.2.3. Le Conseil considère que le Commissaire adjoint a réalisé une correcte appréciation de la force probante des documents exhibés par le requérant durant la phase administrative de sa demande d'asile. Il est également d'avis que les documents annexés à la requête et à la note complémentaire du 6 mars 2014 ne sont pas non plus susceptibles de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.4.2.3.1. La convocation n'indique pas le motif pour lequel le requérant devait se présenter devant un officier de police judiciaire : aucun lien ne peut donc être fait entre ce document et les faits invoqués par

la partie requérante. Le fait que « *le formulaire ne prévoit pas la possibilité de mentionner ces motifs* » n'énervé pas ce constat. L'incohérence temporelle qui apparaît sur cette pièce en diminue encore la force probante et l'explication selon laquelle « *le requérant ne peut que supposer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le document* » est non étayée et relève de la pure conjecture.

4.4.2.3.2. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux et psychologiques ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Une même conclusion s'impose à la lecture des autres documents annexés à la requête et à sa note complémentaire du 6 mars 2014. A cet égard, le Conseil relève notamment ce qui suit : l'homosexualité du requérant n'étant pas établie, la documentation et les arguments, liés au sort des homosexuels au Cameroun, sont sans pertinence ; l'identité du requérant ou le fait qu'il fréquente le milieu homosexuel en Belgique ne permet pas d'établir sa prétendue homosexualité, ni les faits de la présente cause.

4.4.2.4. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute et invoque l'article 48/6 de la loi 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ou de l'octroi du bénéfice du doute ne sont pas remplies en l'espèce, le récit du requérant ne paraissant pas crédible.

4.4.2.5. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. A cet égard, rien ne permet de conclure que les lésions et les traumatismes constatés dans les documents médicaux et psychologiques qu'elle exhibe résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de

la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE